

Faute grave du salarié qui ne veille pas à sa propre sécurité

Arrêt rendu par Cour de cassation, soc.

23 mars 2005

n° 03-42.404 (n° 650 F-P+B)

Sommaire :

En cas de manquement à l'obligation qui lui est faite par l'art. L. 230-3 c. trav. de prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, un salarié engage sa responsabilité et une faute grave peut être retenue contre lui.

Une cour d'appel, qui constate qu'un salarié n'avait pas respecté l'obligation de porter un casque de sécurité, peut décider qu'il avait commis une faute grave.

Texte intégral :

LA COUR : - Attendu que M. X..., chef de chantier de la société SATRAS, a été licencié pour faute grave en raison de son refus réitéré de porter le casque de sécurité obligatoire ; - Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (CA Lyon, 28 janv. 2003) d'avoir décidé qu'un tel refus était constitutif d'une faute grave, alors que les faits ne seraient pas avérés et que le licenciement pour manquement à des règles de sécurité ne pourrait justifier qu'un licenciement pour cause réelle et sérieuse et non pour faute grave ;

Mais attendu qu'en cas de manquement à l'obligation qui lui est faite par l'article L. 230-3 du code du travail de prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, un salarié engage sa responsabilité et qu'une faute grave peut être retenue contre lui ;

Et attendu que la cour d'appel, qui, analysant les éléments de preuve soumis à son examen, a constaté que M. X... n'avait pas respecté l'obligation de porter un casque de sécurité, a pu décider qu'il avait commis une faute grave ; que les moyens ne peuvent dès lors être accueillis ;

Par ces motifs, rejette pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;.

Demandeur : Levrat

Défendeur : SATRAS (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon ch. soc. 28 janvier 2003 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code du travail - art. 230-3

Mots clés :

TRAVAIL * Hygiène et sécurité * Obligation de sécurité * Salarié * Faute grave

